

Code interne de déontologie

Préambule

Les conseils en ressources humaines (dont le conseil en recrutement) se présentent sous de multiples dénominations et appellations selon l'étendue de leur offre de services et de leurs compétences : consultants indépendants (freelances), conseils en management, conseils en recrutement, en outplacement, en accompagnement professionnel (coaching en anglais).

Au-delà de la diversité des appellations, dimensions et structures, ils possèdent tous :

- le même **objet principal** : effectuer pour des tiers des missions d'études ou de conseils, facturées et rémunérées comme telles,
- la même **finalité** : contribuer à optimiser l'investissement, quelle qu'en soit la nature (intellectuelle, humaine ou matérielle), dans ses choix, dans ses processus de réalisation et dans sa gestion.

Quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, EURL, entreprise individuelle, SAS, ...), les conseils en ressources humaines présentent en outre les **caractéristiques communes** marquant leurs spécificités :

- Il s'agit d'équipes, dont les effectifs varient d'un spécialiste à plusieurs centaines, selon le type de missions qu'ils effectuent.
- Ces équipes sont permanentes, organisées et, à des degrés divers, pluridisciplinaires.
- Les moyens dont elles disposent sont d'ordre essentiellement intellectuel, mais ils peuvent comprendre les équipements nécessaires à l'accomplissement de certaines missions particulières (ex : questionnaires ou tests).

Ils mettent en oeuvre un ensemble de **moyens (obligation dite de moyens et non de résultats)**, représentés par une somme de **connaissances**, de **méthodes** et **d'expériences**, sans jamais réserver à aucun de leurs clients, de façon permanente, l'exclusivité de leurs services.

Ils accomplissent leurs missions dans un **esprit d'indépendance** à l'égard des tiers, au mieux de l'intérêt de leurs clients, compte tenu des impératifs de l'intérêt général.

Bien qu'il s'agisse, le plus fréquemment, d'entités de forme commerciale, ils exercent une activité de **nature libérale**, qui comporte pour certaines missions des aspects ou des prolongements commerciaux.

PHRONESIS s'engage à respecter scrupuleusement le présent code élaboré et reproduit ci-après.

1. Le partenariat dans nos relations professionnelles avec nos clients

1-1. PHRONESIS s'engage à fournir sur toute mission l'ensemble des compétences requises.

Il se porte garant des compétences du personnel qui l'assiste, au sein de son cabinet ou par sous-traitance. Il s'interdit toute sous-traitance importante non convenue préalablement avec le client.

Il ne recourt qu'à des techniques d'évaluation éprouvées et qu'il maîtrise.



Lorsqu'il aborde, à l'occasion d'une mission, un domaine particulièrement innovant, il veillera à informer son client de son absence de références antérieures dans ce domaine spécifique ou innovant.

PHRONESIS refuse toute mission qui n'entre pas dans son domaine de compétences ou qui excède les moyens matériels ou humains dont il dispose.

1-2. La mission et les honoraires de PHRONESIS font l'objet d'un accord spécifique et préalable, à caractère contractuel.

Cet accord et son application respectent la législation en vigueur, le code de déontologie et les usages de la profession des conseils en recrutement concernant les propositions de services.

PHRONESIS est rémunéré exclusivement et suffisamment par l'application de cet accord. Il s'interdit toute rémunération occulte. Il s'interdit également toute prestation gratuite ou dépréciée incitant le client à acheter d'autres services plus lucratifs.

Toute mission est confiée à titre exclusif à PHRONESIS. La mission est exercée en collaboration étroite avec le client.

1-3. Les relations entre PHRONESIS et son client doivent être marquées par une transparence maximale sur les informations échangées.

Il s'agit d'un véritable partenariat conduisant à des engagements réciproques dans un climat de confiance totale.

1-4. Les préconisations et les actions de PHRONESIS sont indépendantes de tout intérêt tiers.

Il fait connaître au client les relations, capitalistiques ou autres, qui peuvent le lier à des tiers, ainsi que tout événement susceptible d'influencer le cours des missions confiées.

Il peut toutefois se présenter conjointement avec d'autres sociétés prestataires de services, d'équipement ou de produits commercialisables. La nature exacte des relations qui le lient à celles-ci doit alors être expressément décrite dans tout accord.

1-5. PHRONESIS garantit la confidentialité des informations nécessaires à son travail, ainsi que des rapports ou documents produits lors de son intervention.

Il doit notamment s'assurer d'une protection suffisante de ces informations et respecter la propriété de son client sur les informations générées et divulguées lors de sa mission.

Il ne pourrait faire usage de celles-ci sans respecter les règles imposées par son client.

1-6. La rémunération de PHRONESIS est librement débattue avec son client, dans le cadre des conditions générales d'intervention, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

PHRONESIS doit en particulier, le cas échéant, être en mesure de justifier les frais qu'il engage et pour lesquels il présente ses factures.

1-7. PHRONESIS s'interdit de servir des intérêts en conflit direct avec ceux du client. Il doit en tout état de cause informer son client d'un risque de conflit d'intérêt dans le cadre de l'exécution du contrat.

1-8. PHRONESIS est en droit d'exiger de son client de mettre à sa disposition, pour l'exécution de la mission convenue, toutes les informations détenues par ses services, d'assurer la liaison entre ceux-ci et le personnel de PHRONESIS et de respecter les obligations découlant des tâches que ses services

ont à réaliser dans le cadre de la mission.

1-9. PHRONESIS est en droit de demander formellement à son client de s'interdire de débaucher ou de faire débaucher toute personne membre de PHRONESIS participant à la mission, pendant la durée de la mission et ultérieurement pendant une durée préalablement convenue.

2. La qualité de l'organisation et des prestations proposées

2-1. Chaque consultant doit présenter toutes les qualités de formation, d'expérience et de moralité nécessaires pour mener à bien, conformément à la déontologie de la profession, les missions dont il a la charge, PHRONESIS s'applique à tenir à jour et à perfectionner leurs connaissances par un effort permanent de formation professionnelle,

2-2. PHRONESIS met en oeuvre un système de gestion de la qualité formalisé par le respect d'une démarche rigoureuse.

2-3. PHRONESIS s'engage à présenter, à la demande de tout client potentiel ou existant, le système de gestion de la qualité mis en place dans sa structure,

Il doit en particulier décrire l'organisation et les méthodes qu'il met en oeuvre pour assurer la compétence technique de son personnel, la fiabilité des méthodologies employées et les procédures de contrôle de la qualité des travaux qu'il serait amené à réaliser.

3. Le comportement des membres de PHRONESIS

3-1. PHRONESIS exerce sa profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne tels qu'ils sont inscrits dans la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme". Il se conforme à la législation en vigueur dans les pays où il est amené à intervenir.

3-2. PHRONESIS s'engage à entretenir une relation loyale avec ses clients, fondée sur l'indépendance d'esprit, la prise en compte des objectifs fixés et le respect individuel.

3-3. PHRONESIS s'engage à maintenir une relation confraternelle et loyale avec ses confrères, en s'interdisant tout dénigrement ou critique injustifiés.

3-4. PHRONESIS s'engage à respecter les exigences du secret professionnel et de la confidentialité des informations recueillies et exploitées. Ces exigences concernent essentiellement les informations du client non connues du public, les différents propos échangés lors des réunions de travail et de présentation.

Au cas où une personne membre de PHRONESIS disposerait d'une part de capital autre que minimale de son client, elle devra le communiquer à celui-ci avant d'entreprendre la mission.

3-5. Les relations entre PHRONESIS et ses clients doivent être caractérisées par l'indépendance des opinions professionnelles, l'objectivité intellectuelle, l'intégrité morale et la considération d'autrui.

4. L'engagement de PHRONESIS vis à vis de son code de déontologie

PHRONESIS s'engage à respecter les règles de partenariat et de comportement dans ses relations avec ses clients, telles que décrites précédemment.

5. Les engagements de PHRONESIS concernant le conseil en recrutement

PHRONESIS a pour vocation d'assister les entreprises dans l'analyse de leurs besoins en recrutement et remet, après étude préliminaire, ses conclusions.

Dans le cas où une action de recrutement est décidée, il procède à l'identification et à l'appréciation comparative des candidatures potentielles, externes ou internes, les mieux adaptées à chaque poste à pourvoir.

Agissant en conscience et sachant que les méthodes d'analyse en matière humaine ne conduisent jamais à des certitudes absolues ou définitives, PHRONESIS s'applique à rechercher la meilleure adéquation des hommes aux fonctions et aux organisations. Il conserve toujours l'indépendance de son jugement professionnel et respecte la liberté et l'intégrité des personnes physiques. Conscient de la gravité de son rôle et de l'importance de sa contribution à l'efficacité des entreprises et à l'épanouissement professionnel des hommes et des femmes qui les composent, PHRONESIS s'engage à respecter scrupuleusement une déontologie exigeante dans l'acceptation et dans la conduite des missions exclusives qui lui sont confiées.

6. Relations entre le client, les candidats et PHRONESIS

6-1. PHRONESIS s'engage, dès son premier contact avec les candidats, à les informer sur le poste à pourvoir de manière suffisamment complète pour leur permettre de confirmer ou non leur intérêt personnel pour une rencontre approfondie avec l'entreprise qui recrute.

6-2. PHRONESIS n'apprécie les candidats qu'en fonction du poste précis à pourvoir, sans jamais porter de jugement absolu ou définitif.

6-3. PHRONESIS s'engage à répondre à chaque candidat rencontré et à lui communiquer, sur simple demande, les éléments du dossier de candidature qu'il a établi à son sujet.

6-4. PHRONESIS informe les candidats sur l'évolution de leur candidature. Il indique, en particulier, aux candidats rencontrés et écartés qui le demandent, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus (soit par PHRONESIS soit par le client), en prenant toutes les précautions nécessaires.

6-5. Les dossiers individuels des candidats, élaborés par PHRONESIS, sont strictement protégés par le secret professionnel comme cela est le cas dans l'éthique des professions libérales, telles que les médecins, avocats, conseils juridiques, fiscaux, graphologues, psychologues ...

Aucun élément d'information contenu dans ces dossiers n'est transmis à des tiers sans l'accord préalable du candidat concerné ou en dehors de sa présentation à un employeur potentiel.

6-6. Même en l'absence de toute demande expresse, PHRONESIS s'oblige à ne jamais révéler à ses clients l'identité des candidats qui se trouveraient être leurs salariés. Plus généralement, il s'interdit de conduire toute action qui pourrait être préjudiciable à la situation présente des candidats, sans leur accord préalable.

6-7. Dans la première phase de sélection des candidatures, des raisons impératives d'ordre interne peuvent obliger l'entreprise cliente à ne pas révéler son identité.

De la même manière, les candidats peuvent souhaiter conserver l'anonymat tant qu'ils ne sont pas retenus parmi les candidatures possibles et n'ont pas confirmé, de leur côté, leur intérêt à explorer plus avant l'opportunité qui leur est présentée.

PHRONESIS respecte strictement la confidentialité qui lui est ainsi demandée par l'entreprise cliente et

par les candidats.

6-8. Dans la phase de présentation des candidats, au contraire, PHRONESIS s'assure qu'une communication sincère s'établit entre l'employeur éventuel et les candidats. A la fois, pour l'entreprise, dans la description de la société et du poste à pourvoir et, pour le candidat, dans l'exposé de son parcours et de ses exigences professionnels.

Ces dernières informations sont strictement réservées au client et doivent être traitées confidentiellement.

6-9. Choisi par son client pour une mission précise, PHRONESIS s'en tient strictement à son rôle de conseil à l'égard de ses clients et des candidats potentiels avec lesquels il est en relation. Il ne peut donc pas se substituer à eux dans l'exercice de la décision finale.

6-10. PHRONESIS s'engage à étudier les dossiers de candidatures qui lui seraient adressés par les organismes chargés d'exercer le monopole du placement et informés du poste à pourvoir par l'entreprise cliente. Il s'engage à rencontrer et à présenter les candidats intéressants pour la mission considérée.

6-11. PHRONESIS n'accepte de rémunération que des entreprises qui sont ses clients et jamais des individus.